



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques

ARRETE MUNICIPAL

N°PRSGR-T2025/10/409

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ITINÉRAIRE DE CIRCULATION POUR VÉHICULES DE CHANTIER
PIERREVAL – DU 15/10/2025 AU 30/06/2026**

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles les articles L.2212 — 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,
VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,
VU le Code de la Santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, ainsi que les articles R.1336-6 à R.1336-10 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU le Code du Travail et notamment les articles R.4323-36, R.4323-55 à R.4323-57, R.4323-61 à R.4323-66 et R.4323-68,
VU la directive 2006/42/CE du parlement européen et du conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE,
VU l'arrêté ministériel du 2 mars 1965,
VU l'arrêté municipal n°PRSGR2023/11/398 portant sur la réglementation de la voie communale (chemin rural) rue des Chênes entre la RD14 et la route de Vertin,
VU la demande formulée par le groupe PIERREVAL, situé 5 avenue Raymond Manaud — 33520 BRUGES, représenté par Monsieur Antoine LARUE, en vue de mettre en place un itinéraire adapté pour la circulation des véhicules de chantier, afin d'effectuer des travaux de construction de 50 nouveaux logements situés chemin de l'Enclouse à SAUJON,
VU le dossier fourni,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,
CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, et qu'en raison du déroulement des travaux précités, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement.

Sur proposition du Chef de la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON - VAL DE SEUDRE,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux précités, **du 15/10/2025 au 30/06/2026**, un itinéraire adapté pour la circulation des véhicules de chantier et de livraison est mis en œuvre afin de permettre la réalisation de travaux de construction de 50 nouveaux logements chemin de l'Enclouse à SAUJON (Opération immobilière La Chêneraie).

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

La circulation de tous les véhicules sera réalisée par l'itinéraire suivant, lequel sera mis en sens unique dans le sens route de l'Orignade vers la RD 14 (route de la Tremblade) :

- Chemin rural de la route de l'Orignade à la rue des Chênes
- Rue des Chênes
- Séparation des flux :
 - Tous les véhicules hors poids-lourds affectés au chantier, seront dirigés vers la RD 14 (route de La Tremblade) par la rue de Vertin (qui elle reste en double sens de circulation).
 - Les véhicules poids-lourds affectés au chantier seront autorisés, exceptionnellement, à emprunter en dérogation à l'arrêté N°PRSGR2023/11/398 le chemin rural de la rue des Chênes à la RD 14, sous leur entière responsabilité, à vitesse réduite, après avoir pris toutes les précautions d'usage.
- Le chemin de l'Enclouse sera maintenu en double sens de circulation, avec une régulation en alternat réalisée avec des hommes de pieds avec piquet K10, ou des feux de signalisation tricolores, par l'entreprise permissionnaire.

Par dérogation, les limitations de tonnage, les limites de gabarit et de type de véhicule actuellement en vigueur sur l'itinéraire utilisé par les poids-lourds des entreprises réalisant le chantier, ne s'appliqueront pas.

ARTICLE 2 : Du 15/10/2025 au 30/06/2026, par dérogation aux arrêtés susvisés :

- Le stationnement sera interdit, pour les riverains et pour l'ensemble des véhicules et engins intervenant sur le chantier, sur le domaine public et sur la totalité des accotements de l'itinéraire susmentionné pendant les horaires du chantier.

ARTICLE 3 : L'accès des services de sécurité, de secours et d'incendie et des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier, au besoin par l'apposition de plaques.

- **La Mairie de SAUJON informera au moins 48 heures avant son intervention, les différents riverains impactés, qui, dans la mesure du possible, prendront leurs dispositions ainsi que leurs fréquentations pour organiser leurs allers et venues, et stationneront uniquement sur le domaine privé.**

ARTICLE 4 : Les opérations de collecte des déchets ménagers seront adaptées en horaires pour être réalisées après les travaux journalier du chantier, ou maintenues en coordination avec l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. S'il n'en est pas fait usage dans le délai accordé, celle-ci sera périmée de plein droit.

ARTICLE 6 : La présente autorisation, en ce qui concerne les ouvrages établis sur le domaine public, est essentiellement précaire et révoquant à chaque instant, sans indemnités, dans les cas suivants :

- Le permissionnaire ne remplit pas les conditions imposées,
- Le permissionnaire n'entretient pas constamment en état et à ses frais les ouvrages auxquels elle s'applique,
- La nécessité est reconnue dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 7 : L'accès des services de sécurité, de secours et d'incendie devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 8 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et/ou de déviation, et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 11 : Le Maire, la Directrice Générale des Services Municipaux, le Directeur du Pôle Services au Territoire et le Chef de la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON – VAL DE SEUDRE, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale et le pétitionnaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Pôle Opérationnel Ouest du SDIS 17 et au service déchets de la CARA et au service de collecte.

Fait à SAUJON, le 08/10/2025
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,
Pour le Maire, l'Adjoint Délégué
André FRANCHI



Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T.,
Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent
acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le **09 OCT. 2025**